

Délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes

Décision n° CB/LA 2023-028

LE DELEGUE REGIONAL, Dominique PELLA

ORDONNATEUR SECONDAIRE DE LA DELEGATION REGIONALE RHÔNE-ALPES, AUVERGNE

Vu le code de la recherche,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Vu le décret du 26 novembre 2018, portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision DAJ n°2018-112 accordant délégation de pouvoir aux délégués régionaux de l'Inserm, ;

Vu la décision DAJ n°2013-110 du 6 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm, ;

Vu la décision n° DAJ2020-81 du Président-directeur général portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 4 octobre 2018 relative au régime de prise en charge des frais de mission pour la période 2019-2021,

Vu la décision DAF n°2018-142 relative aux conditions et modalités de déplacements temporaires, ;

Vu la décision DAJ 2009-142/GG/CH du 19 mars 2009 nommant **Dominique PELLA** délégué régional et ordonnateur secondaire pour la délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la décision DAJ 2021-16 du 1^{er} janvier 2021 nommant **Roland CHAPURLAT**, à la fonction de Directeur de l'Unité U1033

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est accordée, à compter du 1^{er} janvier 2023 à Roland CHAPURLAT, Directeur de l'Unité U1033 - ainsi qu'aux personnels désignés en **annexe 1a** et dans les conditions précisées par ladite annexe - afin, au nom de Monsieur Dominique PELLA, délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans les limites, d'une part, des attributions de ce dernier et, d'autre part, des crédits disponibles de sa structure, de constater les droits et obligations de l'établissement et de

signer ou valider, le cas échéant dans le système d'information financier SAFIr :

- **DOMAINE 1** : les contrats de fournitures et services (**à l'exception de ceux relatifs aux travaux**) dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 2 de la présente décision,
- **DOMAINE 2** : les commandes de fournitures et services (**à l'exception de celles relatives aux travaux**) dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 2 de la présente décision, et les certifications de service fait ainsi que les actes s'y rapportant,
- **DOMAINE 3** : tous actes et documents relatifs à la gestion des missions en France et à l'étranger nécessaires à l'activité de l'unité (les demandes d'ordre de mission, les ordres de mission, les états de frais accompagnés des pièces justificatives) à l'exception des missions relevant des instances statutaires et des missions relevant de la Direction Générale de l'Inserm et dans le respect des règles applicables à l'Inserm, notamment en matière de mission dans les pays à risques.
- **DOMAINE 4** : les conventions de stages, qu'elles donnent lieu ou non à une gratification, dans le respect des règles applicables à l'Inserm.

Article 2 : Le seuil mentionné à l'article 1 de la présente décision est le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique..

Article 3 : Le seuil mentionné à l'article 1 s'apprécie par besoin homogène de fournitures ou services selon les modalités prévues aux articles R2121-1 et suivants du code de la commande publique.

Article 4 : Les délégataires disposant de la qualité de valideurs final dans l'outil SAFIr reçoivent également délégations dans les mêmes conditions pour engager et prescrire l'exécution des commandes dématérialisées des fournitures et services décrits à l'article 1.

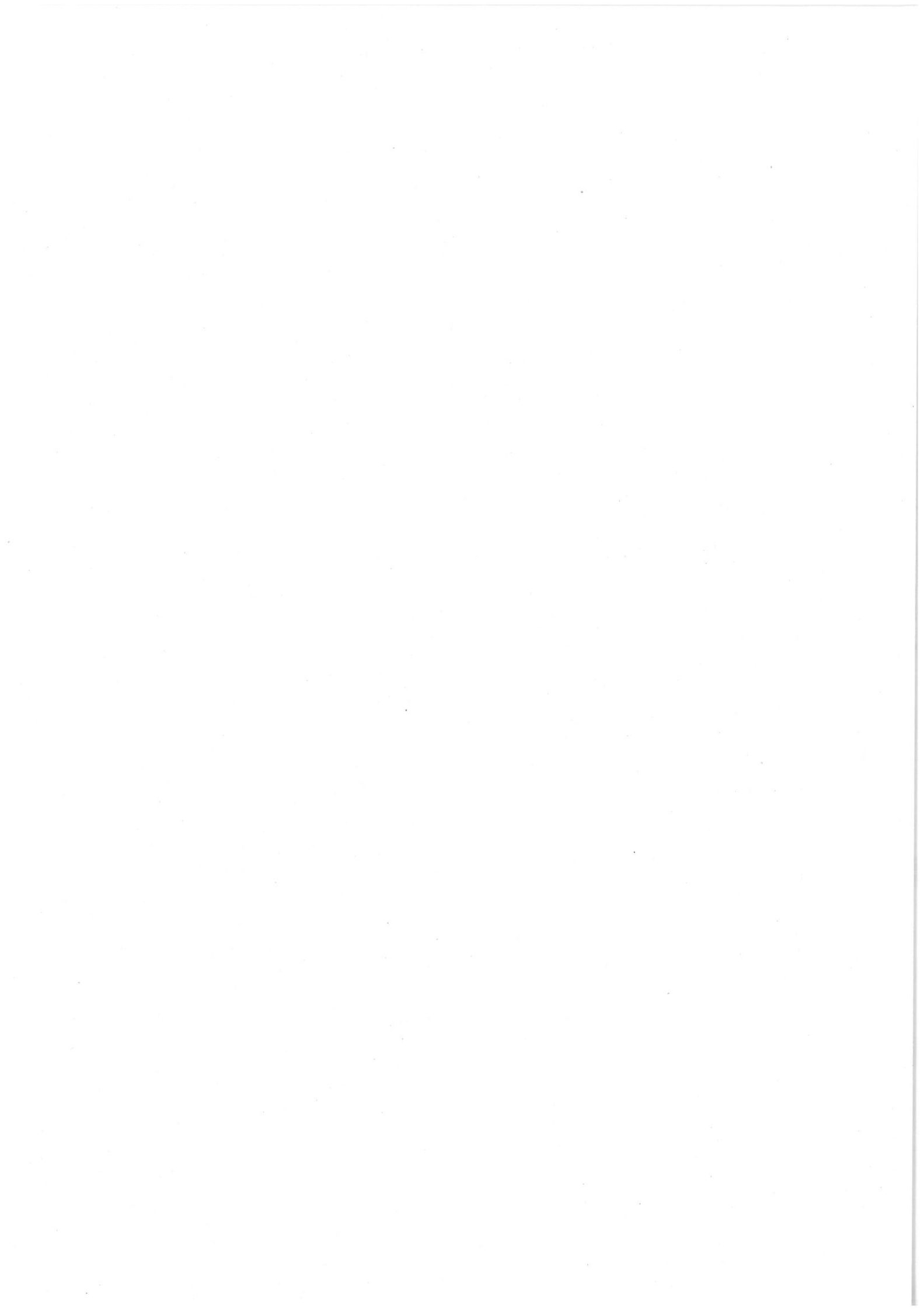
Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la délégation régionale de Rhône-Alpes, Auvergne.

Article 6 : La présente décision abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

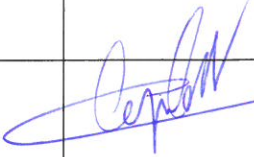
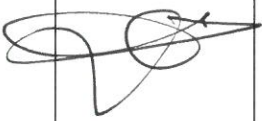
Article 7 : La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2023.

A BRON, le
Le Délégué Régional,
Ordonnateur secondaire

Dominique PELLA



Délégués relevant de l'art 1

Délégué : Nom et prénom Fonction	Date de fin de délégation <i>le cas échéant, notamment pour les personnels en CDD</i>	Signature	Paraphe	Domaine de la délégation de signature
Roland CHAPURLAT Directeur U1033			RC	Domaines 1, 2, 3 et 4
Olivier PEYRUCHAUD DR2, Chef d'équipe			OP	Domaines 1, 2, 3 et 4
Pascale COHEN PU, Chef d'équipe			PC	Domaines 1, 2, 3 et 4
Laurence PAILLOT TECHN			LP	Domaine 2, 3 et 4
Lamia Bouazza TECHN			LB	Domaine 2
Marjorie Millet ITA			mm	Domaine 2
Candice Internicola IE	31/12/2023		CI	Domaine 2

